Duchesne
Case FRC 17767

PROJET

d'Emprunt beaucoup moins onéreux à l'Etat que ceux qui ſont uſités juſqu'à ce jour, & propre à être ſubſtitué à celui de ſeptembre dernier.

LA voie la plus ordinaire dont on s'eſt ſervi juſqu'à préſent pour procurer à l'Etat les ſecours d'argent qui ont été jugés néceſſaires, a été celle de l'Emprunt.

On a emprunté, en créant des Tontines, en conſtituant des rentes viagères ſur une ou pluſieurs têtes, enfin par contrat ou par billet produiſant des intérêts.

De la nature des choſes, il ſuit

THE NEWBERRY LIBRARY

que plus le besoin a été extrême, plus on a amorcé les prêteurs par l'appât de conditions avantageuses pour eux.

C'est ainsi que Louis XIV, en créant une Tontine d'un million vingt-cinq mille livres de rentes, fit une opération ruineuse, puisqu'il fallut près d'un siècle pour éteindre une pareille dette ; l'opération d'ailleurs est vicieuse, en ce qu'elle réunit sur la tête d'un petit nombre, un revenu qui n'a aucune proportion avec la mise ; ce qui répugne aux vrais principes de l'égalité & de la justice.

Les rentes viagères font un tort aux familles, dont le Prince devient insensiblement l'héritier. Les sentimens naturels sont, dans ce siècle malheureux, aussi foibles que ceux de l'hon-

neur ; l'un & l'autre ſont ſacrifiés à l'amour du luxe. Si le Prince offre à ſes Sujets la facilité de le ſatisfaire, en augmentant leur revenu aux dépens de leur poſtérité, il eſt à craindre qu'ils ne la ſaiſiſſent ſans modération, comme ils ont fait depuis quelques années, & qu'il n'en réſulte la ruine des premières familles de l'Etat.

Les contrats & les billets, qui ſont la troiſième manière d'emprunter, ſont onéreux à l'Etat, par le taux de l'intérêt, qui eſt ordinairement très-cher, & parce qu'ils ne préſentent point le moment fixe de la libération.

Règle générale. On ne doit emprunter que lorſque le beſoin eſt des plus urgens, après qu'il eſt bien conſtaté, & avec une certitude phyſique d'une pro-

chaine libération. Pour cela, il eſt néceſſaire d'affecter un fonds certain à l'amortiſſement ſucceſſif.

2°. Il faut que les avantages ſoient réciproques entre l'Etat qui emprunte & le Public qui prête ; il n'eſt pas juſte que tout ſoit d'un côté, & rien de l'autre.

C'eſt d'après ces principes, que lorſque l'Etat a beſoin d'un ſecours inſtant, au lieu de nouvelles créations d'Offices, au lieu des Tontines, des rentes viagères, perpétuelles, &c., on doit propoſer un emprunt, dont le principal ſeroit rembourſé dans ſeize ans, & qui produiroit un intérêt viager.

Il faudroit que le rembourſement ſucceſſif ſe fît aux prêteurs, ſoit qu'ils

vivent ou non, & qu'après le rembourſement la rente viagère fût continuée. Ainſi, le prêteur auroit le double avantage d'avoir ſes fonds en entier, qu'il replaceroit au moment de la rentrée, & une rente viagère qu'il conſerveroit juſqu'à ſa mort. S'il venoit à mourir avant le rembourſement, ſa famille ne perdroit que quelques années d'intérêt, & recevroit le fonds à l'époque du rembourſement.

Il réſulte de cet avantage accordé aux prêteurs, que le taux de l'intérêt devroit être fort bas ; & on penſe qu'on devroit le fixer à deux pour cent.

On eſt très-perſuadé qu'un tel Emprunt ſeroit bientôt rempli, & que l'on s'empreſſeroit à ſaiſir une occaſion auſſi favorable pour procurer à ſes enfans

une rente viagère, qui, s'ils vivent, augmentera leur revenu, & qui, s'ils ne vivent pas, ne fera à leur famille que le tort qui peut réſulter de la perte de quelques années d'intérêts.

En conſéquence de cette idée, ſi l'Etat avoit un beſoin preſſant de 40 ou 80 millions, on propoſeroit de créer 80 ou 160 mille annuités viagères de 500 liv. chacune, produiſant 10 livres, ſans retenue. Il ſeroit tiré chaque année, par le ſort, 5000 ou 10,000 de ces annuités, qui ſeroient rembourſées ſur un fonds qui leur ſeroit affecté. Ceux qui auroient reçu leur rembourſement, ne laiſſeroient pas de recevoir, pendant toute leur vie, le revenu de ces mêmes annuités.

Le bénéfice de l'Etat ſeroit, comme

vous l'apercevez, très-considérable, puisque les rembourſemens ſe prendroient en dedans preſque entièrement. Cependant on croit cet appât très-capable de tenter le Public, ſi l'on avoit ſur-tout attention d'aſſurer dans chaque province du Royaume, le payement des annuités qui y ſeroient priſes, & dans le cas d'être rembourſées aux époques de leurs échéances.

L. H. D. de V.